



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 40 DU 17 juin 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

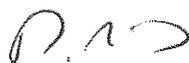
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 juin 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 40 du 17 juin 2015

SOMMAIRE

ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB 2015-178 du 15 juin 2015 fixant la liste des formateurs habilités à former les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Secrétariat Général

- Arrêté SG/MICCSE n°2015-04 du 16 juin 2015 portant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires
- Arrêté SG/MICCSE n°2015-05 du 16 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
- Arrêté SG/MICCSE n°2015-06 du 16 juin 2015 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction de la réglementation et des collectivités locales (modificatif n°1)

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BRE n°2015-15 du 13 mai 2015 portant renouvellement d'agrément du centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET)

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD/ICPEPP n°2015-147 du 12 juin 2015 concernant la sté LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à Cholet – prescriptions complémentaires
- Arrêté DIDD/ICPEPP n°2015-148 du 12 juin 2015 portant renouvellement des mandats des membres de la commission du suivi de site pour la Sté PHYTEUROP à Montreuil-Bellay
- Arrêté DIDD/ICPEPP n°2015-149 du 12 juin 2015 portant renouvellement des mandats des membres de la commission du suivi de site pour la Sté CCMP à Bouchemaine

Service de l'immigration et de la nationalité

- Arrêté SIN/BE/2015 n°5 du 12 juin 2015 de création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté SIN/BE/2015 n°6 du 12 juin 2015 de réquisition
- Arrêté SIN/BE/2015 n°7 du 12 juin 2015 de création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté SIN/BE/2015 n°8 du 12 juin 2015 de réquisition

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2015 n°60/6 du 10 juin 2015 autorisant la course cycliste du 21 juin à Maulévrier
- Arrêté SPC/REG/2015 n°62/6 du 12 juin 2015 autorisant la course cycliste «Grand Prix Cassin-Tro Bro » du 27 juin à St-Philbert-en-Mauges

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-06-002 du 10 juin 2015 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire à Gennes le 13 juillet
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-06-003 du 16 juin 2015 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Maine à Ste-Gemmes-sur-Loire le 20 juin

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT n°2015-20 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longué-Jumelles
- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT n°2015-21 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier BAUGEOIS VALLEE de Baugé
- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT n°2015-22 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier LYS-HYROME de Chemillé
- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT n°2015-23 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Doué-la-Fontaine
- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT n°2015-24 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cholet
- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT n°2015-25 du 9 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aimé JALLOT de Candé
- Arrêté ARS-PDL/DG/DRUP n°2015-34 du 10 juin 2015 actualisant le projet régional de santé des Pays de la Loire

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n°15-115 du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté n°15-114 du 10 juin 2015 donnant délégation de signature à M. JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire le 15 juin



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
BCAB 2015- 178

**Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18, L. 214-6 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Compte tenu de l'avis du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire de la direction départementale de la protection des populations,

Sur la proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}:

Sont habilitées à dispenser, en Maine-et-Loire, des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ou relevant de l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, les personnes dont la liste est annexée.

Article 2 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à titre d'information :

- aux maires du département,
- au directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à Angers, le 15 JUN 2015
Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Sandra GÜTHLEBEN

Identité	Adresse professionnelle	Téléphone e-mail	Diplôme/Titre/Qualification	Lieu de formation
M. BENESTREAU Jean-Pierre	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
Mme BENOIT Claudine	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers	02-41-86-79-84 aymericpaupert@yahoo.fr	Entraîneur en club canin Formation spécialisée MOFFA	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers
M. BOUILLON Virgile	87 rue Honoré de Balzac 49300 CHOLET	06-63-92-26-06 sanctnairedekali@bbox.fr	Certificat de capacité	chez les particuliers
Mme BOUZY Adeline	Edu 4 Pattes 6, rue du Verger 49122 Bégrolles-en-Mauges	02-41-65-63-33 06-43-42-03-69 bouzyadeline@orange.fr	Certificat de capacité « éducateur canin » CAP «agent de prévention et de sécurité» BEPA « élevage canin »	Rue des sports 49122 Bégrolles-en-Mauges ou formation à domicile, chez les particuliers
Mlle BRAMY Rosemary	28 rue de saint Cado 56550 BELZ	06-29-46-31-43	Certificat de capacité d'éducateur canin	28 rue de saint Cado 56550 BELZ ou formation à domicile chez les particuliers
M. COQUERIE Dominique	club canin sportif et d'éducation d'Angers 18 Cour du Rocher Angers	dominique.coquerie@wanadoo.fr	Formation MOFAA Attestation d'entraîneur de club	club canin sportif et d'éducation d'Angers 18 Cour du Rocher Angers 18 49100

Mme DERODE Marine	Les grandes carrières 86320 Lussac-les-châteaux	06-98-9712-42 malawi86@orange.fr	CESCCAM	Formation à domicile, chez les particuliers
M. DESBOIS Pierre-Emmanuel	Canv Active 14, rue Urvois de Saint Bedan 44000 Nantes	06-15-26-48-82 canyactive@hotmail.fr	Comportementaliste canin et félin Éducateur canin diplômé d'Etat	Formation à domicile, chez les particuliers
M. DUPUIS Thierry	L'Enclose 49150 Montpollin	06-83-58-11-37 th.dupuis@free.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Certificat de comportementaliste	L'Enclose 49150 Montpollin
M. FORESTIER Loïc	Elevage de la Maison des fées » Éducation canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sarvin	02-41-70-95-26 06-87-43-61-62 desfees@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Elevage de la Maison des fées » Éducation canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sarvin
M. FRANÇAIS Renaud	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucaouzé	02-41-23-11-40 06-14-11-71-51 renaudfrancais@akantacoupe.com	CESCCAM	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucaouzé ou formation à domicile, chez les particuliers
M. GROLLIER Josian	Distré Éducation canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré	06-57-48-07-23 distre.ccs@wanadoo.fr may61@msn.com	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Éducation canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré
Mme GROLLIER Tamara	Distré Éducation canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré	06-75-92-92-09 distre.ccs@wanadoo.fr may61@msn.com	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Éducation canine saumuroise Rue de Léchallier 49400 Distré
Mme JARRET Odile-Sylvie	18 route de Tonquédec 22300 FLOUBEZRE	02-96-47-15-93	Certificat de capacité	formation de groupes dans des locaux prévus à cet effet

M. JAUD André	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
M. MAKAROF Georges	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers	02-41-86-79-84 02-40-96-94-89 georges.makarof@wanadoo.fr	Entraîneur en club canin Formation spécialisée MOFFA	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers
M. MAZO Renaud	2 Square Lafayette 49000 Angers	06-99-26-85-10 renaud.mazo@free.fr	certificat d'aptitude de l'accompagnement des maîtres de capacité d'éducateur canin	2 Square Lafayette 49000 Angers
M. MERCIER Philippe	Chemin des gramois 49400 Saumur	06-30-67-53-06	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Chemin des gramois 49400 Saumur
M. MULNET Pierre	33 quai Camot 49400 Saumur	02-41-67-34-34	Docteur vétérinaire	ASPA Le bois Marsolleau Saint Hilaire- Saint Florent 49400
M. PASSELANDE Pascal	Lieu-dit « la Brosse » de Brilloy Sylavin d'Anjou	02-41-76-67-74 lesloupshuranch2@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Lieu-dit « la Brosse » route de Brilloy 49480 Saint Sylavin d'Anjou
Mme REGNIER Angélique	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée	02-53-61-00-89	brevet professionnel d'éducateur canin	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée
M. SIONNIÈRE Daniel	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 06-10-78-18-71 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur canin	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé
M. SZEWCZUK Christophe	La Dodinière 49520 Chatelais	06-12-49-17-41 christophe.szewczuk@gmail.com	éducateur canin comportementaliste	La Dodinière 49520 Chatelais



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté portant délégation de signature
en matière administrative à M. Pierre BESSIN,
directeur départemental des territoires

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-04

Modificatif n° 2

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 3 instituant les directions départementales des territoires,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires, en matière administrative modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN en matière d'administration générale est modifié comme suit :

	<u>2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER</u>
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.
	<u>3 - VOIES D'EAU</u>
	<i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i>
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.
	<u>5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>
	<i>g - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme avec un code unique :</i>
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.
	<u>7 - ECONOMIE AGRICOLE</u>
	<i>d - Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) :</i>
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.
A7 d2	Convocations des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.
	<i>h - Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</i>
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par ces commissions.

ARTICLE 2 :

Les autres rubriques de l'arrêté SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015 demeurent inchangées.

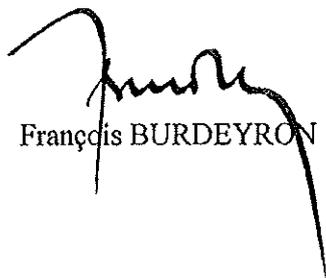
ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 16 JUIN 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat Général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-05
portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER,
administratrice générale des finances publiques
chargée de l'intérim de la direction régionale
des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acte, dit loi du 20 novembre 1940, modifié, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, modifié, relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à compter du 6 mai 2015, en remplacement de M. Bernard PINEAU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

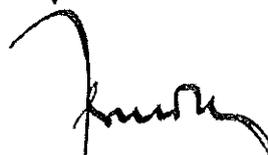
Article 2 : Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :
"Pour le préfet et par délégation"

Article 4 : L'arrêté 2012240-0018 du 27 août 2012 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, l'administratrice générale des finances publiques, chargée de l'interim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 JUIN 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015.06

Délégation de signature aux fonctionnaires
de la direction de la réglementation et des collectivités locales.
(modificatif n° 1)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n°2014 349-0009 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature aux fonctionnaires de la direction de la réglementation et des collectivités locales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n°2014 349-0009 du 15 décembre 2014 susvisé est complété par la mention suivante :

- « M Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2° classe »

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 JUIN 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL / BR E 2015 - 15

Renouvellement d'agrément d'un établissement
d'enseignement assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et la formation continue

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant la création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et la formation continue ;

Vu la demande du 12 mars 2015 présentée par M. Olivier CHRETIEN en vue de renouveler l'agrément un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R Ê T Ê -

Article 1^{er}. – Le centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET), 2 Côte du Peu – 37400 LUSSAULT SUR LOIRE, est autorisé à assurer, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995, la formation des candidats à l'examen du certificat de capacité de conducteurs de taxis dans les locaux d'Ethic Etapes, avenue du Lac de Maine à ANGERS, sous le numéro d'agrément 49.05.03.

Article 2. – La formation des candidats à l'examen et leur formation continue sont assurées par MM. Olivier CHRETIEN, Jacques LEMERCIER, Mauro CUZONNI, Laurent STONA, Bruno DEHUE et Stéphane ABALAIN.

Article 3. – L'agrément est délivré pour une période de trois ans ; la demande de renouvellement devant être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4. – Le centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET) doit informer sans délai le préfet de tout changement apporté dans les conditions d'exploitation prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 décembre 1995 et en tout état de cause dès la cessation de l'activité d'enseignement.

Article 5. – Le centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET) adresse, chaque année, au préfet un rapport sur l'activité de l'établissement en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 6. – Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, procéder au retrait ou à la suspension de l'agrément dans le cas où les conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 7 décembre 1995 ne sont pas ou plus respectées.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Olivier CHRETIEN.

Fait à Angers, le 13 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ENREGISTREMENT
prescriptions complémentaires
Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES
à CHOLET

DIDD - 2015 n° 147

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512. 50 et R.512- 52 ;
- VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU les actes administratifs délivrés à la société LCM pour ses installations exploitées à Cholet notamment les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2002 et du 18 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 ;
- VU le courrier de la société LCM, en date du 22 août 2014, relatif à la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 précité ;
- VU les compléments apportés par la société LCM par courriers adressés à M. le Préfet de Maine et Loire en date du 27 mars 2015 ;
- VU la consultation préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 49) du Maine et Loire en date du 10 février 2015 ;
- VU le rapport du 20 avril 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la société LCM permettent de garantir la sécurité du site et des tiers vis-à-vis du risque incendie ;

CONSIDERANT que la dérogation demandée nécessite des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2002-n° 804 bis du 15 novembre 2002.

L'arrêté préfectoral DIDD-2012-n° 234 du 18 juillet 2012 est abrogé.

1.1 Titulaire de l'autorisation

La Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé dans la zone industrielle, route de Paris à Mondeville (14120), pour les installations exploitées sur la ZAC du Cormier à Cholet (49300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.3 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Designation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	208 400m ³	E
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80t	DC
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température supérieure ou égale à 200 t. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	35t	DC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	96,5m ³	DC
1450-2-b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t	950Kg	D

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	5000m3	D
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m3	443m3	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250kW	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Le 1er alinéa de l'article 2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172, est remplacé comme suit :

- a) La construction, de type industriel, est constituée :
- d'une structure béton armé stable au feu de degré 30 minutes au moins,
 - d'une couverture incombustible (bacs acier + isolant + étanchéité),
 - de façades en bardage métallique type double-peau, avec portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 30 minutes au moins munies d'un dispositif anti panique,
 - les portes intérieures coupe-feu sont de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - les murs de séparation entre les cellules sont de degré coupe-feu 2 heures ;

b) Les produits classables au titre de la rubrique 1450 sont uniquement stockés dans la cellule 1. Les produits classables au titre de la rubrique 1172 sont uniquement stockés dans les cellules 2 et 3.

c) L'exploitant s'assure tout au long de l'exploitation que les flux thermiques générés par un éventuel incendie du bâtiment restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété. »

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHOLET et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera remise à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE – DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD – 2015 n° 118

Société PHYTEUROP à MONTREUIL BELLAY

Commission de suivi de site

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU les différentes décisions administratives autorisant la société PHYTEUROP à exploiter une usine de formulation et de conditionnement de produits agropharmaceutiques située à Montreuil-Bellay ;
- VU L'arrêté préfectoral D3-2006 n° 31 du 19 janvier 2006 modifié portant création du CLIC autour du site de l'établissement PHYTEUROP à Montreuil-Bellay ainsi que les différents arrêtés pris depuis cette date portant renouvellement ou modification des membres du CLIC désormais dénommée commission de suivi de site.

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PHYTEUROP à MONTREUIL-BELLAY et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur la commune de MONTREUIL-BELLAY ;

CONSIDERANT que l'établissement PHYTEUROP relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de la commission de suivi de site doivent être précisées ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créée la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société PHYTEUROP, sises sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes (AS).

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M^{me} la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M^{me} la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- M. le maire et le premier adjoint de la commune de Montreuil-Bellay ou leur représentant,
- M^{me} la conseillère départementale du canton de Doué la Fontaine ou son représentant,
- M^{me} la conseillère départementale du canton de Loudun ou son représentant,
- M. le président et un vice-président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou leur représentant,

Collège « Riverains – Associations de protection de l'environnement » :

- M. le président de l'association la Sauvegarde de l'Anjou, ou son représentant,
- M. le président du Syndicat mixte du Parc naturel Loire-Anjou-Touraine, ou son représentant,
- M. le président de l'association « Collectifs d'Actions Citoyennes », ou son représentant,

Collège « Exploitant » :

- M. le directeur de la société PHYTEUROP ou son représentant,
- M. le responsable du service sécurité environnement de la société PHYTEUROP ou son représentant,

Collège « Salariés » :

- deux membres du CHSCT de la société PHYTEUROP,
- M. le délégué syndical de la société PHYTEUROP.

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 19 janvier 2015. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 1 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales »
- 2 voix par membre du collège « Riverains -Associations de protection de l'environnement »
- 3 voix par membre du collège « Exploitants »
- 2 voix par membre du collège « Salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Experts de la commission

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 7 : Transmission du bilan de l'exploitant

La société PHYTEUROP adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- 3° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 8 : Information sur projets ayant impact sur le site

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société PHYTEUROP.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créée par l'arrêté préfectoral D3-2006 n°31 du 19 janvier 2006 modifié portant création du CLIC auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour de l'établissement PHYTEUROP de Montreuil-Bellay

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du D3-2006 n°31 du 19 janvier 2006 portant création du CLIC autour de l'établissement PHYTEUROP de Montreuil-Bellay, et l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris depuis le 19 janvier 2006 portant renouvellement, ou modification des membres du CLIC désormais dénommée commission de suivi de site.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE - DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD – 2015 n° 149

Société CCMP à BOUCHEMAINE

Commission de suivi de site

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les actes administratifs délivrés à la société CCMP, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès 75 008 PARIS, pour un stockage d'hydrocarbures situé au lieu-dit « les Sablons » route des Pétroles 49 080 BOUCHEMAINE, notamment l'arrêté préfectoral D3-1994 n°325 du 11 mai 1994 ;

VU les arrêtés préfectoraux DIDD-2012 n°158 du 13 avril 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société CCMP à BOUCHEMAINE, et DIDD-2014-311/0001 modifiant la composition de la commission ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de la commission de suivi de site doivent être précisées ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créée la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société CCMP, sise sur la commune de BOUCHEMAINE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M^{me} la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M^{me} la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme la conseillère départementale du canton d'Angers-2 ou son représentant,
- Mme le maire et le premier adjoint de la commune de Bouchemaine ou leur représentant,
- M. le maire et le premier adjoint de la commune de Sainte Gemmes sur Loire ou leur représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant,

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. le président de l'association pour la protection de la vallée de la Maine (APPROVAM) ou son représentant,
- M le président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- M. le président de l'association du Camp César ou son représentant,
- M. le directeur de l'école primaire Le château ou son représentant,
- Mme Elisabeth ROBIN (riveraine du site de la société)
- le directeur de l'établissement infra circulation des Pays de la Loire de la SNCF ou son représentant.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le président directeur général de la société CCMP ou son représentant,
- le chef du dépôt ou son représentant,

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Deux représentants du personnel du personnel CCMP disposant d'un mandat en cette qualité.

Article 3 :Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 22 avril 2012. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 1 voix par membre du collège Administration de l'État,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 1 voix par membre du collège riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,
- 3 voix par membre du collège exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,
- 3 voix par membre du collège salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Experts de la commission

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 7 : Transmission du bilan de l'exploitant

L'exploitant dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 8 : Information sur projets ayant impact sur le site

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société CCMP.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2012 et du 7 novembre 2014.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2015 - 133
SINIBEL2015 n°5

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les décisions de remise aux autorités hongroises n°2015-122 et n°2015-124 du 16 février 2015 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 16 juin 2015 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Etodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : PL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2015-434
SINIBEL 2015 n°6.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions de remise aux autorités hongroises n°2015-122 et n°2015-124 du 16 février 2015 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 16 juin 2015, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2015 - 135
SIN (RE) 2015 n° 7

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les décisions de remise aux autorités hongroises n°2015-250, n°2015-252 et n°2015-254 du 13 avril 2015, notifiées par voie administrative le même jour ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mercredi 17 juin 2015 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Eudie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : PL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2015 - 136
SIN/BEL/2015 n°8

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions de remise aux autorités hongroises n°2015-250, n°2015-252 et n°2015-254 du 13 avril 2015, notifiées par voie administrative le même jour ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé - 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 17 juin 2015, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2015 n° 60/6
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GIRARD, président du Vélo Club Maulévrier, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 21 juin 2015 à Maulévrier ;

Vu la lettre du 26 mars 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Maulévrier ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 mars 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 21 juin 2015 à Maulévrier en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass'cyclisme

Heure et lieu de départ : 9 h 00 - Rue Jeanne d'Arc

Heure et lieu d'arrivée : 12 h 00 - Rue Jeanne d'Arc

Catégorie : 2-3-J

Heure et lieu de départ : 15 h 00 - Rue Jeanne d'Arc

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 - Rue Jeanne d'Arc

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert/rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2015-AC-0168 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 11 mai 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 25 et n° 157, sur la VC 113 et sur la rue du Paradis, commune de Maulévrier (en et hors agglomération) devra être respecté.

Une attention particulière devra être portée lors du passage des coureurs dans la rue du Paradis en raison des diverses intersections dans le lotissement ainsi qu'au croisement avec la rocade de Maulévrier, direction Yzernay.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
- De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
- Monsieur Gabriel PASQUIER est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 17 - M. le maire de Maulévrier,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Pierre GIRARD
La Guyonnière
49360 MAULEVRIER

Cholet, le 10 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2015 n° 62/6.
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cassin-Tro Bro» le samedi 27 juin 2015 à St Philbert-en-Mauges ;

Vu la lettre du 30 mars 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de St Philbert-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 31 mars 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cassin-Tro Bro» le samedi 27 juin 2015 à St Philbert-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Ecole de vélo, minimes et cadets

Lieu de départ et d'arrivée : rue des Cèdres

Heure de départ : 13 h 30 école de vélo
15 h 30 minimes
16 h 30 cadets

Horaire de la manifestation : de 13 h 30 à environ 18 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place, comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n°146 et n° 246, commune de St Philbert-en-Mauges devra être respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Nicolas LE MOING** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

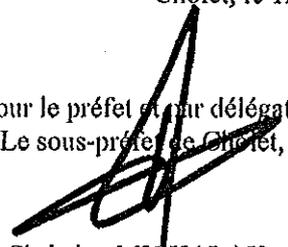
Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de St Philbert-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
10, rue de la Mélisse
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 12 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Gennes

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-002

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté ministériel n° 789 du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 20 avril 2015, par laquelle madame Myriam Gantois, présidente de l'association Festy-Gennes sis 43 rue Sarreau – 49350 Gennes, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis l'île de Gennes sur la Loire (bras des Rosiers-sur-Loire – Bord de Loire) au droit de la commune de Gennes,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes, en date du 4 mai 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 juin 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Myriam Gantois, présidente de l'association Festy-Gennes est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis l'île de Gennes sur la Loire (bras des Rosiers-sur-Loire – Bord de Loire) au droit de la commune de Gennes, le lundi 13 juillet 2015, entre 23 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le lundi 13 juillet 2015, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire à partir et en amont du pont routier de Gennes-Les-Rosiers-sur-Loire sur une distance de 400 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Tout stationnement de véhicule sera interdit sur les cales, quais pour laisser un accès aux services de secours.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et procéder à l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Madame Myriam Gantois, présidente de l'association Festy-Gennes, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle veillera à ce que les lieux soient remis dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le Maire de Gennes ;

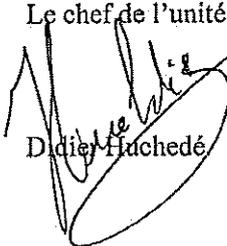
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à madame Myriam Gantois, présidente de l'association Festy-Gennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} Mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Arrêt portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Maine le 20 juin 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-003

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 29 avril 2015, par laquelle M^{me} Michèle Maugé, par délégation du marie de Bouchemaine, adjointe en charge des associations et du sport, 5 quai de la Noé – 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis les berges de la Maine, à Sainte-Gemmes-sur-Loire,

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 28 avril 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 mai 2015,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 15 juin 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M^{me} Michèle Maugé, par délégation du marie de Bouchemaine, adjointe en charge des associations et du sport, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis les berges de la Maine, à Sainte-Gemmes-sur-Loire, le samedi 20 juin 2015, entre 23 h 00 et 23 h 30, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigierues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 20 juin 2015, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Maine, sur une distance de 400 mètres, à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31 mai 2012 relatives aux conditions de stockage des artifices ;
- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;

- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

M^{me} Michèle Maugé, par délégation du marie de Bouchemaine, adjointe en charge des associations et du sport, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- Le Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M^{me} Michèle Maugé, par délégation du marie de Bouchemaine, adjointe en charge des associations et du sport et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **16 JUIN 2015**
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/20

**fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier LONGUE-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le renouvellement du mandat de 5 ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier LONGUE-JUMELLES, 36, rue du Docteur Tardif, LONGUE-JUMELLES 49160, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Laurent FEVE, représentant la commune de Longué-Jumelles ;
- M. Laurent NIVELLE, représentant la Communauté de Communes Loire-Longué ;
- Mme Marie SEYEUX, représentant le Conseil Départemental de Maine et Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Mme Sylvie PRISSET, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Karine MARTIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Célia LECERF, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- (*En attente de désignation*), personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Marie-Louise DELBART et (*en attente de désignation*), représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :

- Mme Annick COLENO, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 02 JUIN 2015

La Directrice Générale,
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/21

**fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/346/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le renouvellement du mandat de 5 ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier BAUGEOIS VALLÉE, 9 chemin de Rancan BAUGÉ (49150) établissement public de santé de ressort Intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Madeleine GRALL, représentant la commune de Baugé en Anjou;
- M. Serge MAYE, représentant la commune de Beaufort en Anjou;
- Mme Annette SAMSON, représentant la Communauté de Communes du Canton de Baugé;
- Mme Marine TELLIER, représentant la Communauté de Communes du Canton de Beaufort en Vallée ;
- Mme Marie-Pierre MARTIN, représentant le Conseil Départemental de Maine et Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- M. Raphaël WIELGO et Mme le Dr Mehanna AMGHAR, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Céline COASNE, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Geneviève BESSON et Mme Stéphanie DELORME, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Françoise MANDOTTE et M. Jean Louis LELIEVRE, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- (*En attente de désignation*) et M. Louis DUVEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- M. Claude MAINGUY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :

- Mme Annick COLENO, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 02/06/2015

La Directrice Générale,
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/22

**fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/349/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le renouvellement du mandat de 5 ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le Préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers, 6 rue Saint-Gilles – CHEMILLÉ (49120), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Lionel COTTENCEAU, Maire de Chemillé-Melay;
- M. Philippe ALGOET, Maire de Vihiers ;
- M. Gérard GASQUET, représentant la Communauté de Communes de la Région de Chemillé;
- M. Daniel FRAPPREAU, représentant la Communauté de Communes du Vihiersols Haut-Layon ;
- M. Hervé MARTIN, représentant le Conseil Départemental de Maine et Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Mme Madeleine SHAUPP et M. Dominique BARREAU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Christelle LOISEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Stéphanie HUBLAIN et Mme Germaine FROGER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- (*En attente de désignation*) et M. Yves BOURDAIS, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Marie-Annick CLÉMOT, Mme Céline BONNIN et M. Raphaël BARBOT, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- M. Gérard LEFEBVRE, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 02/06/2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/23

**fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/350/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le renouvellement du mandat de 5 ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier 30 ter rue Saint-François - BP 39 - DOUÉ-LA-FONTAINE (49700), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Michel PATTÉE, maire de Doué-la-Fontaine et Mme Nathalie MORON, représentant la commune de Doué-la-Fontaine ;
- Mme Colette GAGNEUX et Mme Edwige CHOUTEAU représentants la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine ;
- M. Bruno CHEPTOU, représentant le Conseil Départemental de Maine et Loire;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Dr Philippe BABIN et Mme Cécile de l'ESCALOPIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- (*En attente de désignation*), représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Cécilia JACQUET et Mme Virginie LEPROVOST, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- (*En attente de désignation*) et Mme Françoise SERRIERE, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- (*En attente de désignation*) et M. Renaud de LA RUELLE, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- (*En attente de désignation*), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- Personne en attente de désignation, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 02/06/2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24

**Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de CHOLET (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/348/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations faites par la commission du service de soins infirmiers, par la commission médicale d'établissement et par les organisations syndicales les plus représentatives de l'établissement ;

Vu le renouvellement du mandat de 5 ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le préfet ;

01 3

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier — 1 rue de Marengo - BP 507 - CHOLET (49325 CEDEX), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Gilles BOURDOULEIX, maire de Cholet et Mme Elisabeth HAQUET, représentant la commune de Cholet ;
- Mme Isabelle LEROY et M. Jean-Paul OLIVARES, représentants la Communauté d'Agglomération du Choletais ;
- Mme Florence DABIN, représentant le conseil départemental de Maine-et-Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Mme Sylvie CHALIGNE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Jean-Yves PERRAUDIN et Dr Wajdi ASSAD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean-Marie GUILLOU et Mme Claire GABILLARD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Dr Yves CLÉDAT et Mme Annie MAUPPIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Marie-José DOUCET et Mme Eliane CAMBERABERO, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- M. Lionel BOUTIN, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 02/06/2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire


Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/25

**Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Almé JALLOT de CANDÉ (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/324/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Candé (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le renouvellement du mandat de 5 ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le Préfet ;

ARRÊTE :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Aimé JALLOT, 1 Boulevard de l'Erdre – BP 28 CANDÉ (49440), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Marie-Christine HONORE, représentant la commune de Candé ;
- M. Gérard DELAUNAY, représentant la Communauté de Communes du Canton de CANDÉ ;
- Mme Marie-Jo HAMARD, représentant le conseil départemental de Maine et Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Sandrine LOISEAU, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Jean-Charles DELESTRE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Mme Patricia BRICARD, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- *En attente de désignation*, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Jean-Marie GODET et *en attente de désignation*, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- Mme Annie BERNARD, représentant les familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

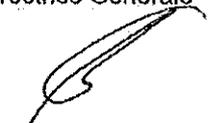
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09/06/2015

La Directrice Générale


Cécile COURREGES

ARRETE ARS/PDL/DG/DRUP/2015/034

Portant actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 5 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 13 mars 2015, relatif à l'actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Vu l'avis de consultation sur l'actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire, publié le 3 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire portant sur l'ajout d'une implantation d'activité de médecine et d'une implantation de chirurgie thoracique des cancers dans l'agglomération du Mans ;

Vu les courriers de saisine adressés le 3 avril 2015

au :

- Préfet de la région des Pays de la Loire
- Président du Conseil Régional des Pays de la Loire
- Président de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie

aux :

- Présidents des conseils départementaux de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée

en vue de recueillir leurs avis conformément à l'art. L.1434-3 du code de la santé publique ;

Vu les saisines complémentaires de Mesdames et Messieurs les Préfets de départements et Présidents de conférences de territoire en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie des Pays de la Loire prenant acte des modifications apportées au projet régional de santé des Pays de la Loire, en date du 18 mai 2015, reçu à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 1^{ER} juin 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 2 juin 2015, rendu par le Président de la Conférence de Territoire de la Sarthe, prenant acte des modifications apportées au projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable en date du 7 mai 2015, rendu par le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire, prenant acte des modifications apportées au projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable en date du 8 juin 2015, rendu par Madame la Préfète du département de la Sarthe ;

Considérant l'absence d'observations

des :

- Présidents des conseils départementaux de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée
- Présidents des conférences de territoire de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne et Vendée

du :

- Préfet de la région des Pays de la Loire

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet régional de santé des Pays de la Loire actualisé est arrêté tel qu'il figure sur le site de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à la date de publication du présent arrêté.

Il est composé :

1° Des orientations stratégiques de la région Pays de la Loire ;

2° Des schémas régionaux de mise en œuvre des orientations stratégiques :

- a) Le schéma régional de prévention ;
- b) Le schéma régional d'organisation des soins ;
- c) Le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

3° Des programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas :

- a) Les programmes territoriaux de santé
 - le programme territorial de la Loire-Atlantique
 - le programme territorial du Maine-et-Loire
 - le programme territorial de la Mayenne
 - le programme territorial de la Sarthe
 - le programme territorial de la Vendée
- b) Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
- c) Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- d) Le programme régional des systèmes d'informations partagés et de télémédecine ;
- e) Le programme régional de gestion du risque ;

Article 2

Le projet régional de santé actualisé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à l'adresse suivante : <http://ars.paysdelaloire.sante.fr>

Il peut également être consulté :

- a) Au siège de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes;
- b) Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - délégation territoriale de la Loire-Atlantique – 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
 - délégation territoriale du Maine-et-Loire – Cité administrative 26ter rue de Brissac à Angers
 - délégation territoriale de Mayenne – *Nouvelle adresse à compter du 16 juin 2015* : Cité administrative 3ème et 4ème étage - 60 rue Mac Donald à Laval
 - délégation territoriale de la Sarthe – 19 boulevard Paixhans au Mans
 - délégation territoriale de la Vendée – 185 boulevard Leclerc à la Roche sur Yon

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures des départements de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 10 juin 2015.

La directrice générale
Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,
Cécile COURREGES



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE MODIFICATIF

N° *15-115*

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le **lundi 15 juin 2015**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, le **lundi 15 juin 2015** ;

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **12 JUIN 2015**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

